

A.D.E.

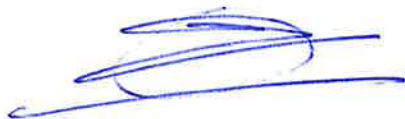
Société à responsabilité limitée unipersonnelle
au capital de 1 500 euros

Siège social : 2465 Route de Montaugier
73290 LA MOTTE SERVOLEX

840 998 835 RCS CHAMBERY

STATUTS

Mise à jour en date du 2 mars 2026



Article 1^{er} - Forme de la société

Cette société a la forme d'une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE. Elle est régie par toutes dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière, et par les présents statuts.

Article 2 - Objet social

La société a pour objet :

- › Electricité générale. Travaux d'installations électriques dans tous locaux ;
- › Chauffage électrique et climatisation ;
- › Achat, vente, importation, exportation de tous matériaux, matériels et accessoires, notamment ceux se rapportant à l'électricité ;
- › Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement ;
- › Et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit.

Article 3 - Dénomination sociale

Sa dénomination est "A.D.E.", qui devra être précédée ou suivie dans tout acte ou document destinés aux tiers des mots "SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE" et de la mention de son capital social.

Article 4 - Siège social

Son siège est fixé à LA MOTTE SERVOLEX (Savoie) 2465 Route de Montaugier.

Son transfert pourra être décidé par l'associé unique.

Article 5 - Durée

Sa durée est de quatre vingt dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés compétent, sauf prorogation ou dissolution anticipée légale, conventionnelle ou judiciaire.

Article 6 – Capital social

Il est fait apport par Monsieur David ANNOVAZZI, de la somme de MILLE CINQ CENTS (1 500) Euros. Cette somme a été déposée le 27 Juin 2018, sur un compte ouvert sur les

livres de la BANQUE POPULAIRE DES ALPES, Agence de CHAMBERY-JOPPET à CHAMBERY (Savoie) 134, rue Paulette Besson.

Article 7 – Parts sociales

Le capital social est fixé à la somme de MILLE CINQ CENTS (1 500) Euros. Il est divisé en CENT CINQUANTE (150) parts sociales de DIX (10) Euros chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 150 attribuées en totalité à la société MY BUSINESS FAMILY, associée unique. en contrepartie des apports faits par elle à cette société.

Article 8 - Augmentation du capital

L'associé unique pourra décider d'augmenter le capital social.

L'augmentation de capital pourra avoir lieu :

- Soit au moyen d'apports nouveaux en numéraire ou en nature ;
- Soit au moyen d'une capitalisation de réserves ;
- Soit, enfin, au moyen d'une capitalisation de bénéfices.

Article 9 - Réduction du capital

L'associé unique pourra décider de réduire le capital social. Elle pourra avoir lieu par réduction de la valeur ou du nombre de parts par remboursement ou rachat.

Article 10 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Article 11 - Droits de l'Associé

Les droits de cette associé dans cette société résultent, uniquement, des statuts ou des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts.

Article 12 - Cessions de parts entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par acte sous seings privés ou par acte notarié.

L'associé unique est libre de céder entre vifs tout ou partie de ses parts ; la signature de l'acte de cession par l'associé unique emportera de plein droit agrément du cessionnaire.

L'acte de cession de parts entre époux devra avoir acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Les cessions de parts sociales ne seront opposables à la société qu'après accomplissement des formalités de l'Article 1690 du Code Civil ou, à défaut, qu'après dépôt d'un original de l'acte au siège contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. A défaut, la cession de parts sera inopposable à la société, même en cas d'agrément du cessionnaire.

Les cessions de parts sociales seront opposables aux tiers après accomplissement des formalités visées ci-dessus et après dépôt au Greffe du Tribunal compétent soit de deux originaux, soit de deux copies authentiques de l'acte. A défaut, le cédant sera réputé, vis-

à-vis des tiers, avoir conservé sa qualité d'associé. Il restera tenu à leur égard de toutes les obligations attachées à cette qualité.

Article 13 - Nantissement de parts

Tant que la société ne comprendra qu'un seul associé, les nantissements de parts sociales seront libres.

Article 14 - Décès de l'Associé unique

Le décès de l'associé unique n'entraînera pas la dissolution de la société et elle continuera avec son conjoint, ses héritiers ou ses légataires.

Article 15 - Nomination de la gérance

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique. Le premier gérant est désigné soit dans les statuts, soit par acte séparé.

Le gérant doit consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Article 16 - Durée des fonctions

Le gérant est nommé pour une durée illimitée. Les fonctions de gérant cesseront par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, son redressement ou sa liquidation judiciaire ou par sa révocation ou sa démission.

En application de l'article L. 223-25 du Code de Commerce, tout gérant pourra être révoqué suivant décision de l'associé unique. Si cette révocation a lieu sans juste motif, elle pourra donner lieu à dommages et intérêts. Un gérant pourra, également, être révoqué en justice à la demande de l'associé unique pour une cause légitime.

Si la société se trouve dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé pourra saisir le Tribunal compétent en vue d'obtenir la dissolution de la société.

Article 17 - Pouvoirs de la gérance

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous les actes contribuant à la réalisation de l'objet social, et il engage la société par tout acte entrant dans cet objet.

La gérance a seule la signature sociale donnée par les mots "Pour la Société" suivis de la dénomination sociale et clos par "Le gérant unique" ou par "L'un des gérants" en cas de pluralité de gérants. Cette signature sociale sera suivie par celle du gérant ou de l'un d'entre eux.

Article 18 - Rémunération

Le gérant peut recevoir, en rémunération de ses fonctions, un salaire fixé par décision de l'associé unique. Les frais de représentation, de déplacement et d'hébergement engagés dans l'intérêt social seront remboursés au gérant sur pièces justificatives.

Article 19 - Responsabilité

Chaque gérant est responsable envers la société et envers les tiers soit des infractions aux Lois et Règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans la gestion.

Si plusieurs gérants ont participé à un même fait, ils sont tenus solidairement à la réparation du dommage à l'égard des tiers et de la société. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal compétent déterminera leur part contributive dans la réparation du dommage.

Article 20 - Gérant statutaire

Monsieur David ANNOVAZZI a été nommé gérant de cette société sans limitation de durée.

Lequel à déclarer accepter ces fonctions et n'être frappé d'aucune des interdictions ou déchéances édictées par la Loi et n'exercer aucune activité professionnelle incompatible avec ces fonctions.

L'associé unique devra consigner par écrit toutes décisions prises par elle et relevant de la compétence des assemblées générales des associés qualifiés d'ordinaire ou d'extraordinaire, selon la nature des décisions.

Toutes ces décisions seront transcrites sur un registre spécial, susceptible de devenir le registre des assemblées au jour où la société comprendra plusieurs associés.

Article 21 - Exercice social

Chaque exercice social commence le premier Janvier et se termine le trente et un Décembre de chaque année.

Article 22 - Obligations comptables

La gérance doit tenir une comptabilité conforme au plan comptable national. A la clôture de chaque exercice, il sera dressé un inventaire indiquant les éléments actifs et passifs existant à cette date, un bilan, un compte de résultat, une annexe complétant ou commentant le bilan ou le compte de résultat, et, le cas échéant, les comptes consolidés.

Au moins une fois l'an et sous réserve de ce qui a été prévu quant à la durée du premier exercice social, la gérance devra rendre compte de sa gestion. Elle devra établir, à cet effet, un rapport sur les activités de la société en indiquant les bénéfices réalisés ou prévisibles ou les pertes encourues ou prévues, et, le cas échéant, un rapport sur les activités du groupe.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique sera appelée à statuer sur ces comptes et sur l'affectation du résultat.

Article 23 - Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des

stipulations de l'article 22 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction. Le solde augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice est réparti entre les associés, gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, et même à la réserve légale, ou les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 24 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les comptes sociaux, les capitaux propres de cette société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique devra décider s'il y a lieu de dissoudre par anticipation cette société. Cette décision devra être prise dans un délai de quatre mois à compter de l'approbation des comptes sociaux.

Sa décision devra faire l'objet d'une publication dans un Journal d'Annonces Légales. Une copie du procès-verbal devra être déposée au Greffe compétent et la décision devra être inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés. Si la dissolution n'est pas prononcée, la société devra réduire son capital social d'un montant au moins égal à celui des pertes n'ayant pu être imputées sur les réserves.

Cette décision de réduction du capital devra être prise au plus tard à la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel ces pertes ont été constatées, sauf si, entre temps, les capitaux propres ont été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut par la gérance de provoquer une décision ou à défaut de décision valable, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Dans tous les cas, il pourra être accordé à cette société par le Tribunal compétent un délai maximum de six mois pour régulariser sa situation. Cette dissolution ne pourra pas être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 25 - Compte courant

L'associé unique pourra faire des avances en compte courant à la société.

Article 26 - Dissolution

La société sera dissoute à l'expiration de sa durée sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Elle sera, également, dissoute par extinction ou disparition de son objet social. Cette dissolution sera opposable aux tiers après accomplissement des formalités de publicité.

Article 27 - Effets de la dissolution

Lorsque la société est dissoute, pour quelque cause que ce soit, l'associé unique personne physique doit procéder ou faire procéder à la liquidation de sa société (article 1844-5, al. 4 du Code Civil et article 103 Loi NRE N° 2001-420 du 15 Mai 2001). Si elle assume elle-même les fonctions de liquidateur, les comptes de liquidation et sa décision de clôture de la liquidation devront être publiés dans les conditions prévues par la loi.

La personnalité morale de la société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci. Jusqu'à cette date, l'associé unique conservera, également, toutes ses prérogatives.

Si l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'alinéa 3 de l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 28 - Contestations

Si la société est gérée par une personne non associée, toutes contestations concernant les affaires sociales et s'élevant entre l'associé et la gérance seront soumises au Tribunal compétent du ressort judiciaire du siège social.

A cet effet, élection de domicile devra être faite par chaque intéressé dans ce ressort judiciaire et les assignations et significations seront valablement délivrées au domicile élu.

A défaut d'élection de domicile, tout acte de procédure sera valablement fait au Parquet de Monsieur Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du ressort du siège social.

Article 29 - Option pour l'impôt sur les sociétés

L'associé unique a déclaré opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés en vertu des articles 206-3 et 239 du C.G.I.

**FAITS POUR ETRE ANNEXES AU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE
UNIQUE DU 2 MARS 2026.**